

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE
REPRESSIVE

Audience publique du 30 décembre 1997

I DROIT JUDICIAIRE

COMPOSITION SIEGE ---- VIOLATION ART.1er ORD. 14 MAI 1886 - DECISION PAR
JUGE INSTRUCTION TOTALE - REOUVERTURE DEBAT LORS NOUVEAU SIEGE ET
REPRISE INSTRUCTION - MOYEN NON FONDE

N'est pas fondé, le moyen pris de la violation par le juge d'appel de l'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886 en ce qu'il a violé le principe général du droit selon lequel une décision de justice doit être rendue par les juges qui ont participé à toute l'instruction de la cause en ne procédant pas à la réouverture des débats lors du changement de siège, car vérification faite de la feuille de l'audience incriminée, il y a eu bel et bien réouverture des débats et reprise de l'instruction de la cause.

II. PROCEDURE

MOYEN -- VIOLATION ART. 201 ET 202 CCCLIII - JUSTIFICATION CONDAMNATION
PAR DEMONSTRATION FALSIFICATION LETTRE CONTRAT - DENATURATION
INSTRUCTION --SOVERAINE APPRECIATION JUGE FOND - IRRECEVABLE

Est irrecevable, le moyen qui fait grief au juge d'appel d'avoir violé les articles 201 et 202 du code civil congolais, livre III, en ce qu'il a dénaturé l'instruction de la cause en justifiant la condamnation des demandeurs en affirmant qu'il a été démontré tout au long de l'instruction que les prévenus ont falsifié la lettre de transmission du projet de contrat dans l'intention de nuire, car ce faisant le juge a souverainement apprécié les faits soumis à son examen.

III. DROIT PENAL

INFRACTION FAUX ECRITURES - VIOLATION ART.16 CONST. ET 87 CPP - NON
ETABLISSEMENT ELEMENT MATERIEL ET PREVENU CONCERNE - MOYEN NON
FONDE

INFRACTION FAUX ECRITURES - VIOLATION ART.124CPLII - NON ETABLISSEMENT
ELEMENTS CONSTITUTIFS - MOYEN NON FONDE

Ne sont pas fondés, les moyens pris de la violation par le juge d'appel des articles 16 de la Constitution, 87 du code de procédure pénale et 124 du code pénal, livre II, en ce qu'il retient contre les prévenus les infractions de faux et d'usage de faux d'une part sans établir l'élément matériel en déterminant l'auteur dudit acte, et d'autre part, en déclarant établie à charge des prévenus lesdites infractions sans en relever les éléments constitutifs, car le juge a relevé tous les éléments constitutifs de ces infractions en constatant notamment que les prévenus ont altéré la lettre de transmission du projet de contrat adressée par le conservateur à une partie en substituant le nom d'une autre en

lieu et place de la première:

ARRET (R.P. 1390)

En cause :

MISAKABO TSHINTU

MWAMBA MISAKABO, demandeurs en cassation

Contre :

MINISTERE PUBLIC

ILUNGA KADILA

NGOIE KIAYILA , défendeurs en cassation

Par leurs pourvois du 13 juillet 1989, les sieurs MISAKABO TSHINTU et MWAMBA MISAKABO sollicitent la cassation d'un arrêt contradictoire rendu à la même date par lequel la Cour d'appel de Mbuji-Mayi, après avoir infirmé le jugement entrepris qui les avait acquittés, a déclaré établies, en concours idéal, les infractions de faux et d'usage de faux leur reprochées mais, a dit qu'aucune peine de servitude pénale principale ou subsidiaire ne peut être prononcée contre eux.

Dans leur premier moyen de cassation, les demandeurs invoquent la violation de l'article I de l'ordonnance de l'Administrateur Général du Congo du 14 mai 1886, approuvé par le décret du 12 novembre 1886, en ce qu'il y a eu violation du principe général du droit selon lequel une décision judiciaire ne peut être rendue que par les juges qui ont assisté à toute l'instruction de la cause.

Ce moyen n'est pas fondé car il ressort de la lecture des procès-verbaux d'audience auxquels il est fait allusion que le nouveau siège, après avoir ordonné la réouverture des débats, a repris à toute l'instruction de la cause.

Le deuxième moyen est tiré de la violation des articles 201 et 202 du code civil, livre III, sur la foi due aux actes, en ce que l'arrêt déféré justifie la condamnation des demandeurs en cassation en affirmant qu'il a été suffisamment démontré tout au long de l'instruction de cette cause que les prévenus ont falsifié la lettre de transmission du projet de contrat de location dans le but d'évincer à leur profit les héritiers de feu KABANGA DIEMU. Cette allusion à l'instruction sans autre précision dénature selon eux l'instruction, telle qu'elle est actée aux feuilles d'audience de la Cour, notamment à l'audience du 6 juillet 1989.

Ce moyen est irrecevable parce que le juge d'appel a souverainement apprécié les faits soumis à son examen.

Dans leur troisième moyen, les demandeurs en cassation reprochent à l'arrêt déféré d'avoir violé les articles 16 de la constitution et 87 du code de procédure pénale, en ce

18.

que l'arrêt attaqué retient dans leur chef les infractions de faux et d'usage de faux sans établir l'élément matériel en déterminant lequel des deux a posé l'acte matériel reproché par l'article 124 du code pénal, livre II.

Le quatrième moyen est pris de la violation de l'article 124 du Code pénal, livre II, en ce que l'arrêt déféré déclare établies dans le chef des demandeurs en cassation les infractions de faux et d'usage de faux sans pour autant relever leurs éléments constitutifs.

Les deux moyens réunis ne sont pas fondés car il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué que le juge d'appel a bel et bien relevé tous les éléments constitutifs de ces infractions, en constatant notamment que les demandeurs en cassation ont altéré la lettre de transmission du projet de contrat de location que le conservateur des titres immobiliers avait adressée à feu KABANGA en substituant le nom de MISAKABO en lieu et place du nom de ce dernier.

Aucun moyen. n'étant retenu, le pourvoi est. à rejeter.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ; Rejette le pourvoi ;

Condamne les demandeurs en cassation chacun à la moitié des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 30 décembre 1997 à laquelle ont siégé les magistrats : NIEMBA LUBAMBA, Président, KALONDA KELE OMA et BOJABWA B. DTEKO, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République NKATA BAYOKO et l'assistance de Pius KANKU NTEBA, Greffier du siège.